



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

20 JAN. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA

N° 179-2004 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES
MEDITERRANEE à incinérer, pour une durée de six mois, des
déchets contenant plus de 5% de soufre sur son centre SOLAMAT
MEREX sis à Fos sur Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 23,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-7/23-1991 du 13 janvier 1993 autorisant la société
SOLAMAT MEREX à exploiter un centre d'incinération de déchets industriels à Fos sur Mer,

VU la demande présentée le 7 décembre 2004 par la Société SARP INDUSTRIES RHONE
ALPES MEDITERRANEE d'incinérer, pour une durée de six mois, des déchets contenant plus de
5% de soufre sur son centre SOLAMAT MEREX sis à Fos sur Mer,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du
9 décembre 2004,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 5 janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 janvier 2005,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'incinérer 5000 tonnes de déchets à plus de 5% en soufre organique sur une période de six mois afin de démontrer le respect des prescriptions réglementaires requises en sortie de cheminée,

CONSIDERANT que les conditions techniques encadrant les essais d'incinération de déchets soufrés, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Anonyme *SARP INDUSTRIES RHONES-ALPES MÉDITERRANÉE*, dont le siège social est situé Montée des Pins - BP 57 - 13340 ROGNAC, est autorisée à procéder pour une durée de six mois renouvelable, une fois, à un essai d'incinération de déchets soufrés dans le four de son établissement SOLAMAT-MEREX situé à FOS-SUR-MER.

Cet essai portera sur des déchets soufrés contenant plus de 5% en poids de soufre organique.

Les activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Libellé de l'activité	Volume de l'activité	Classement
167 c	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	5 000 tonnes	Autorisation

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'unité de traitement par incinération du site ne subira pas de modification pour procéder à l'essai objet du présent arrêté. Le four sera alimenté et fonctionnera dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1 - Contrôles et analyses à la réception des déchets

A la réception, les déchets soufrés seront soumis à la série d'analyse prévue pour tous déchets entrants sur le site et notamment la teneur en soufre organique sera déterminée à chaque livraison.

La concentration journalière en soufre organique du flux de déchets entrants sera suivie durant toute la durée de cet essai.

La teneur en soufre organique des stockages de chacune des filières sera mesurée quotidiennement.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

3.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

L'ensemble des paramètres de marche de l'unité d'incinération sera enregistré et conservé sur le système numérique de contrôle commande.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

3.3 - Contrôles et analyses à la cheminée

Dans le cadre de l'autosurveillance prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-7/23-1991A du 13 janvier 1992, la concentration en dioxyde de soufre est mesurée par un analyseur en continu.

Durant la période de l'essai, un organisme externe soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées procédera aux contrôles suivants :

- un contrôle mensuel de la teneur en SO_x à la cheminée suivant la norme NF ISO 11632,
- un bilan matière (déchets entrants, Mâchefers, REFIDI, SO_x en cheminée).

Les rejets gazeux à la cheminée ne devront pas dépasser les valeurs limites de rejets atmosphériques visées dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux.

3.4 - Conclusion de l'essai

Au terme de cette période d'essai, un rapport de conclusion sera fourni à l'Inspection des Installations Classées. Il devra notamment contenir les éléments suivants :

- rapports mensuels d'autosurveillance,
- rapport des organismes extérieurs concernant les contrôles prévus à l'article 3 du présent arrêté.

3.5 - Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

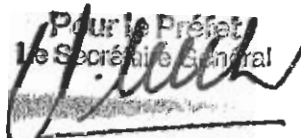
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de FOS SUR MER,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 20 JAN. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT